



1108798901

DATE DEPOT 2011-09-20

NUMERO DE DEPOT 2011R088367

N° GESTION 2011B19534

N° SIREN

DENOMINATION 3J CONSULTANT

ADRESSE 13 avenue Rene Boylesve 75016 Paris

DATE D'ACTE 2011/08/26

TYPE D'ACTE STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE PZ

26-08-11 P2
 CA du 26-08-11 - AT
 AA du 26-08-11 - LH

3J CONSULTANT

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 Euros
 GTC Siège social - 13 avenue Rene Boylesve - 75016 PARIS
 20 SEP. 2011
 N° Dépôt
 R488 367
STATUTS

LE SOUSSIGNE

11B19534

[Signature]

Monsieur JEAN, JACQUES SAINT JALMES
 Né le 07 février 1946 à QUIMPER (29)
 Demeurant 13 avenue Rene Boylesve - 75016 PARIS
 De nationalité française,

Mane avec Madame ARBON Sylvie, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 29 juin 1980 par Maître Jean Jacques PREA, notaire à PARIS (16^e) préalablement à leur union célébrée le 05 juillet 1980 à la Mairie de Paris 15^e, statut matrimonial n'ayant subi depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire

ci-après dénommé "l'Associé Unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1- FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet

- Toutes activités de formation, d'études et de conseils dans le domaine podologique, dentaire et radiologique
- Le rapprochement des savoir faire et des compétences au service des activités sus-énoncées,
- L'assistance au management et à la direction générale de toutes entreprises ayant des activités similaires, connexes ou complémentaires dans les domaines ci-dessus visés

paraphes

11/81

- Et plus généralement, toutes prestations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ,

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La denomination sociale est **'3J CONSULTANT'**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la denomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **13 avenue René Boylesve – 75016 PARIS.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, l'associé unique a fait apport de la somme en numéraire de MILLE EUROS (1 000 €)

Laquelle somme de 1 000 € a été intégralement libérée ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée le _____ 2011 par la Banque nationale de Paris et de Panbas, agence 57 rue Monselet à Nantes (44000) et qui demeurera annexée aux présents statuts, et régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €) divisée en 100 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées de leur valeur nominale et intégralement attribuées à l'associé unique

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser

paraphes

01/18

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numeraire sont liberees, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numeraire sont liberees, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas echeant, de la totalite de la prime d'emission

La liberation du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du President, dans le delai de cinq ans a compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des societes en ce qui concerne le capital initial, et dans le delai de cinq ans a compter du jour ou l'operation est devenue definitive en cas d'augmentation de capital

Les appels de fonds sont portes a la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixee pour chaque versement, par lettre recommandee avec accuse de reception

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libere des actions entraine de plein droit Interêt au taux legal a partir de la date d'exigibilite, sans prejudice de l'action personnelle que la Societe peut exercer contre l'associe defaillant et des mesures d'execution forcee prevues par la loi

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives Elles donnent lieu a une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalites prevues par la loi et les reglements en vigueur

Tout associe peut demander a la Societe la delivrance d'une attestation d'inscription en compte

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont negociables qu'apres l'immatriculation de la Societe au Registre du commerce et des societes En cas d'augmentation du capital, les actions sont negociables a compter de la realisation de celle-ci

Les actions demeurent negociables apres la dissolution de la Societe et jusqu'a la clôture de la liquidation

La propnete des actions resulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus a cet effet au siege social

En cas de transmission des actions, le transfert de propnete resulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur a la date fixee par l'accord des parties et notifiee a la Societe

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions detenues par l'associe unique sont libres

En cas de dissolution de l'eventuelle communaute de biens existant entre l'associe unique, personne physique, et son conjoint, la Societe continue de plein droit, soit avec un associe unique si la totalite des actions est attribuee a l'un des epoux, soit avec les deux associes si les actions sont partagees entre les epoux

En cas de deces de l'associe unique, la Societe continue de plein droit entre ses ayants droit ou hentiers, et eventuellement son conjoint survivant

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation

de reserves, primes d'emission ou benefices, est assimilee a la cession des actions gratuites elles mêmes, et la cession de droits de souscription a une augmentation de capital par vole d'apports en numeraire est libre

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, a une part nette proportionnelle a la quotite de capital qu'elle represente

Le cas echeant, et pour parvenir a ce resultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Societe et auxquelles les repartitions au profit des actions pourraient donner lieu

L'associe unique ne supporte les pertes qu'a concurrence de ses apports

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire

Les actions sont Indivisibles a l'egard de la Societe

Le droit de vote appartient au nu proprietaire, sauf pour les decisions relatives a l'affectation des benefices ou il appartient a l'usufruitier

Toutefois, dans tous les cas, le nu proprietaire aura le droit de participer aux assemblees generales

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La societe est representee, dirigee et administree par un President, personne physique ou morale, associee ou non de la Societe

Designation

Le President est nomme ou renouvele dans ses fonctions par l'associe unique, qui fixe son eventuelle remuneration

La personne morale President est representee par son representant legal sauf si, lors de sa nomination ou a tout moment en cours de mandat, elle designe une personne specialement habilee a la représenter en qualite de representant

Lorsqu'une personne morale est nommee President, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilites civile et penale que s'ils etaient President en leur propre nom, sans prejudice de la responsabilite solidaire de la personne morale qu'ils dirigent

Le President, personne physique, ou le representant de la personne morale President, peut être également lie a la Societe par un contrat de travail a condition que ce contrat corresponde a un emploi effectif

Duree des fonctions

Le President est designe pour une duree determinee ou non, par l'associe unique

Nul ne peut être nomme President s'il est âge de plus de soixante quinze ans Si le President en fonction vient a dépasser cet âge, il est repute demissionnaire d'office

Les fonctions de President prennent fin soit par le deces, la demission, la revocation, l'expiration de son

paraphes

17/08/17

mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée

Remuneration

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressement dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Designation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général

L'associé unique peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

Le Directeur Général personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision

paraphes

MMSI

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Remunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions, et ce, même si le Président n'est pas l'associé unique.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'associé unique non dirigeant ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant, doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport du Président ou du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, qui doit être présenté à l'approbation de l'associé unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

paraphes

749

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323 62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrête des comptes annuels

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- nomination, révocation et rémunération du Président,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2011

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan

paraphes

1948

Le President etablit un rapport de gestion contenant les indications fixees par la loi

Il etablit egalement, le cas echeant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes previsionnels, dans les conditions prevues par la loi

Tous ces documents sont mis a la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Societe, s'il en existe, dans les conditions legales et reglementaires

L'associe unique approuve les comptes annuels, apres rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans le delai de six mois a compter de la clôture de l'exercice

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de resultat qui recapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par difference, apres deduction des amortissements et des provisions, le benefice ou la perte de l'exercice clos

Sur le benefice de l'exercice diminue, le cas echeant, des pertes anterieures, il est preleve cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de reserve legale. Ce prelevement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de reserve atteint le dixieme du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la reserve legale est descendue au-dessous de ce dixieme

Le benefice distribuable est constitue par le benefice de l'exercice diminue des pertes anterieures et des sommes à porter en reserve, en application de la loi et des statuts, et augmente du report beneficiaire

Sur ce benefice, l'associe unique peut prelever toutes sommes qu'il ou elle juge a propos d'affecter a la dotation de tous fonds de reserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter a nouveau. Le surplus est attribue a l'associe unique sous forme de dividende

Hors le cas de reduction du capital, aucune distribution ne peut être faite a l'associe unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient a la suite de celle-ci, inferieurs au montant du capital augmente des reserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'ecart de reevaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorpore en tout ou partie au capital

Les pertes, s'il en existe, sont apres l'approbation des comptes par l'associe unique, reportees a nouveau, pour être imputees sur les benefices des exercices ulterieurs jusqu'à extinction

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalites de mise en paiement des dividendes en numeraire sont fixees par l'associe unique. La mise en paiement des dividendes en numeraire doit avoir lieu dans un delai maximal de neuf mois apres la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce delai par autorsation de justice

Lorsqu'un bilan etabli au cours ou a la fin de l'exercice et certifie par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Societe, depuis la clôture de l'exercice precedent, apres constitution des amortissements et provisions necessaires et deduction faite s'il y a lieu des pertes anterieures ainsi que des sommes a porter en reserve, en application de la loi ou des statuts, a realise un benefice, il peut être distribue sur decision du President des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut exceder le montant du benefice ainsi defini

L'associe unique peut decider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numeraire ou en actions emises par la Societe, aux conditions fixees par la loi

Aucune repetition de dividende ne peut être exigee de l'associe unique, sauf lorsque la distribution a ete

effectuee en violation des dispositions legales et que la Societe etablit que le bénéficiaire avait connaissance du caractere Irregulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances Le cas echeant, l'action en repetition est prescrite trois ans apres la mise en paiement de ces dividendes

Les dividendes non reclaims dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatees dans les documents comptables, les capitaux propres de la Societe deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le President doit, dans les quatre mois qui survient l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associe unique, a l'effet de decider s'il y a lieu a dissolution anticipee de la Société

Si la dissolution n'est pas prononcee, le capital doit être, dans le delai fixe par la loi, reduit d'un montant egal a celui des pertes qui n'ont pu être imputees sur les reserves si, dans ce delai, les capitaux propres n'ont pas ete reconstitues a concurrence d'une valeur au moins egale a la moitié du capital social

Dans tous les cas, la decision de l'associe unique doit être publiee dans les conditions legales et reglementaires

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout interesse peut demander en justice la dissolution de la Societe Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour ou il statue sur le fond, la regularisation a eu lieu

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La societe peut se transformer en societe d'une autre forme sur decision de l'associe unique a la condition que la Societe remplisse les conditions propres a la nouvelle forme de societe

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Societe est dissoute dans les cas prevus par la loi et, sauf prorogation, a l'expiration du terme fixe par les statuts ou par decision de l'associe unique

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommes par l'associe unique

Le liquidateur represente la Societe Il est investi des pouvoirs les plus etendus pour realiser l'actif, même a l'amiable Il est habilite a payer les creanciers et a repartir le solde disponible

L'associe unique peut l'autoriser a continuer les affaires en cours ou a en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation

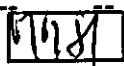
L'actif net subsistant apres remboursement du nominal des actions est partage egaleme nt entre toutes les actions

Lorsque l'associe unique est une personne morale, la dissolution de la Societe entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Societe entre les mains de l'associe unique, sans qu'il y ait lieu a liquidation, conformement aux dispositions de l'article 1844 S du Code civil

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la duree de la Societe ou lors de sa liquidation

paraphes



entre la Société, l'associé unique ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents

ARTICLE 27 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Monsieur Jean Jacques SAINT JALMES – 13 avenue René Boylesve – 75016 PARIS

Monsieur Jean-Jacques SAINT JALMES ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions

ARTICLE 28 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés

Monsieur Jean-Jacques SAINT JALMES, associé unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean Jacques SAINT JALMES, associé unique et Président et/ou au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment

- ↴ pour ouvrir et faire fonctionner un compte bancaire au nom de la société,
- ↴ pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- ↴ pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés,
- ↴ et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi

ARTICLE 29 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés

ARTICLE 30 - ENREGISTREMENT

Les soussignes requierent l'enregistrement des presents statuts gratuitement en application des dispositions de l'article 810 bis du C G I

Fait a PARIS

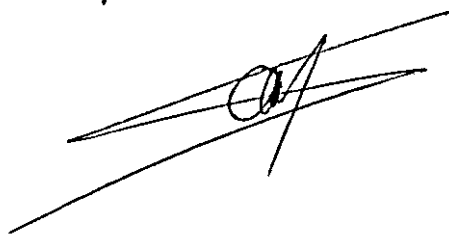
Le 26/08/2011

En quatre exemplaires originaux

M. Jean-Jacques SAINT JALMES, Associe Unique

« Bon pour acceptation des fonctions de President »

"Bon pour acceptation des fonctions de president"



paraphes



3J CONSULTANT

Societe Par Actions Simplifiee au capital de 1 000 Euros
Siege social 13 avenue Rene Boylesve – 75016 PARIS

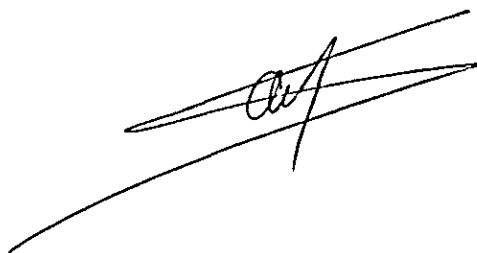
ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Fait a PARIS

Le 26/08/2011

M. Jean-Jacques SAINT JALMES



paraphes

1187